



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

Nantes, le **10 OCT. 2017**

Arrêté modifiant l'arrêté cadre de création de la
commission départementale de la nature,
des paysages et des sites de Loire-Atlantique

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 précité pour prendre en compte les dispositions de l'article 18 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 qui stipule que la composition de la formation "sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites doit être complétée de représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDERANT qu'il convient de nommer des suppléants représentant la filière éolienne au sein du 4ème collège de cette formation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 7 mars 2013 modifié portant composition de la formation spécialisée dite "**des sites et paysages**" est modifié comme suit :

1er collège :

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- un représentant de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- un représentant de la direction régionale des affaires culturelles ;

2ème collège :

- deux conseillers départementaux ;
- deux représentants élus de communes du département ;
- un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ;

3ème collège :

- trois représentants d'associations agréées de protection de l'environnement ;
- un représentant de la chambre d'agriculture ;
- un représentant du syndicat des forestiers privés ;

4ème collège :

- cinq personnes titulaires ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement et trois suppléants ;
- deux représentants suppléants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent *qui votent à la place des titulaires lorsque la commission est consultée sur un sujet éolien* ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Emmanuel AUBRY